**CHARTE DU PRESIDENT D'OGEC**

Dans le cadre du Statut de l'Enseignement catholique et par son élection, l’organisme de gestion représenté par son président reçoit la charge d'assurer la responsabilité de la gestion économique, financière et sociale de l'établissement scolaire, conformément au projet éducatif de ce dernier et aux orientations de l’autorité de tutelle. Il assure cette responsabilité dans le respect des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des textes conventionnels[[1]](#footnote-2) et institutionnels qui régissent l'Enseignement catholique.

L’Ogec est une association à but non lucratif dont son président contribue à assurer en collaboration avec le chef d’établissement la mise en œuvre matérielle du projet éducatif.Il a en conséquence la charge d'assurer, dans la rigueur et le réalisme économique, la pérennité et le développement de l'établissement scolaire.

Pour mener à bien sa mission, le président bénéficie de l’accompagnement des Udogec/Urogec (formation, conseil, médiation et expertise). Il suit les formations qui lui sont proposées en particulier celles qui concernent sa mission spécifique de président.

**Positionnement**

Le bénévolat met en valeur l’engagement personnel et, par l’exemple, éduque au sens de la gratuité, du don de soi et du service des autres. Il est une caractéristique essentielle de l’Enseignement catholique.

Les bénévoles apportent un concours précieux, déterminant et indispensable à la mission de l’école catholique.

Ils contribuent à l’ouverture de l’école catholique à la société civile.

Parmi ces bénévoles, les membres des organismes de gestion ont une place spécifique à raison de la responsabilité juridique qu’ils assument (cf. : articles 60, 62 et 63 du Statut de l’Enseignement catholique).

**Missions**

Le président de l’organisme de gestion s’engage à respecter les dispositions prévues par les statuts de l’Ogec.

***Présider et animer le conseil d'administration***

Le président anime et préside le conseil.

Il définit avec lui les moyens contribuant à assurer la mise en œuvre matérielle du projet éducatif dans le respect des principes de la pensée sociale de l’Eglise en matière :

* de promotion du bien commun,
* de subsidiarité[[2]](#footnote-3) et de responsabilités partagées,
* de justice dans les rapports entre les personnes
* de dialogue social,
* de solidarité avec les autres écoles catholiques
* de service en faveur des personnes les moins favorisées.

Il travaille dans un esprit de transparence et s’assure que toute l'information soit partagée au sein du conseil. Il veille au devoir de réserve et au respect de la confidentialité des débats par la totalité des administrateurs.

En application des statuts de l’Ogec, il veille à ce que les membres de droit (représentant la tutelle diocésaine / congréganiste, président de l'Udogec et président de l’Apel) soient invités à chaque conseil d’administration et assemblée générale.

Il recherche la participation et l'implication actives de tous les administrateurs.

***Collaborer***

* Avec l’autorité de tutelle

Le président entretient un rapport privilégié avec l’autorité de tutelle. En coordination avec l’Udogec il sollicite l’autorité de tutelle, lorsqu’il connait des difficultés dans sa présidence d’Ogec.

Le président sollicite l’avis de l’autorité de tutelle avant les élections lorsqu’il envisage le renouvellement de son mandat[[3]](#footnote-4).

* Avec le chef d’établissement

Le chef d’établissement communique sa lettre de mission au président de l’Ogec, qui la partage au sein du conseil d’administration.

Il veille à ce que l’organisme de gestion collabore étroitement avec le chef d’établissement dans un climat de confiance réciproque.

Il s’assure que le conseil d’administration donne au chef d’établissement les délégations[[4]](#footnote-5) de pouvoir et de signature nécessaires à l’exercice de ses responsabilités, telles qu’elles figurent dans le statut du chef d’établissement[[5]](#footnote-6)

Il assure, conjointement avec le chef d’établissement, les responsabilités qui incombent à l’employeur des personnels de droit privé.

Le président d’OGEC, en lien avec le trésorier, s’assure de la compatibilité du budget proposé par le chef d’établissement avec la situation financière de l’établissement avant le vote de celui-ci par le conseil d’administration. Le président et le trésorier contrôlent l’exécution du budget.

Des échanges réguliers sont indispensables pour une bonne coordination et une bonne connaissance mutuelle et pour éviter les dysfonctionnements.

Pour sécuriser le fonctionnement de l’établissement, il veille à ce qu’un dispositif de [contrôle interne](https://infos.isidoor.org/wp-content/uploads/Memento-Controle-interne-et-Gestion-des-risques.pdf) soit mis en place et suivi par le conseil d’administration et le(s) chef(s) d’établissement.

***Dialoguer***

Le président entretient des relations régulières avec l’ensemble des composantes de la communauté éducative et notamment avec le ou les présidents d’APEL de l’établissement scolaire.

***Rendre compte***

Il s’assure que les comptes-rendus de conseil et d’assemblée sont adressés à la tutelle et à l’Udogec. Il informe l’Udogec et la tutelle de ses projets immobiliers, et soumet leur validation au Conseil économique des affaires scolaires.

Il aura le souci d'informer sans délai la tutelle et le président de l'Udogec en cas de dysfonctionnements, de difficultés économiques importantes ou de faits avérés graves en particulier lorsque ceux-ci sont susceptibles d’entrainer la mise à pied ou le licenciement du chef d’établissement.

***Savoir s'entourer et recruter***

Le président favorise les conditions de recrutement de bénévoles qui acceptent de se rassembler autour du projet éducatif de l’établissement scolaire. Avec le conseil d’administration et tous les autres membres de l’OGEC, il porte le souci du renouvellement des administrateurs.

***Préparer sa succession***

Il veille à la pérennité de l’œuvre éducative en préparant sa succession et en s’attachant à ce que les choix et décisions du conseil d’administration prises en collaboration avec le chef d’établissement n’hypothèquent pas l’avenir de l’établissement scolaire.

**Dispositions en cas de manquements graves**

En cas de manquements graves et avérés concernant la gestion ou le projet éducatif de l'établissement scolaire, ou de manquements graves à la présent charte (ref à l’article 140 du Statut), aux statuts de l’Ogec, aux orientations diocésaines et nationales de l'Enseignement catholique, le président est entendu :

* ensemble ou séparément
	+ par le bureau ou des représentants du conseil d'administration de l'Udogec/Urogec
	+ par la tutelle (congréganiste ou diocésaine)

Ensuite, le bureau ou ces administrateurs de l’Udogec/Urogec rendent compte de cette audition au conseil d’administration de l’Udogec/Urogec qui prend une décision conjointement avec l’autorité de tutelle.

Le président d’Ogec s’engage à accepter cette décision.

En cas d’inexécution de la décision par le président, toute partie pourra recourir à la procédure de résolution des conflits prévue par les statuts de l’Udogec/*Urogec (cf. article 23 des statuts de l’OGEC « Résolution des conflits »).*

Il appartient au président d’Udogec/Urogec et à l'autorité de tutelle d’informer de la décision et de sa motivation le conseil d’administration de l’Ogec.

Le président de l'Udogec/Urogec L'autorité de Tutelle Le président de l'Ogec

***Article 15 : Commission de résolution des conflits***

*Cette commission se réunit en cas de :*

* + *Dysfonctionnement grave d’une Udogec ou d’une Urogec.*
	+ *Litige né d’un dysfonctionnement grave de l’Ogec ou d’un ou plusieurs de ses administrateurs, qui compromet le fonctionnement de l’établissement.*
	+ *Non-respect des règles économiques, financières et sociales régissant le secteur de l’enseignement catholique, par des présidents et/ou administrateurs d’Ogec qui compromet le fonctionnement de l’établissement.*
	+ *Non-respect des statuts de l’Ogec et/ou de la charte du président d’Ogec.*
	+ *Manquement grave aux dispositions du Statut de l’Enseignement catholique.*

*L’Udogec et/ou l’Urogec sont compétentes pour tenter d’apporter une solution amiable au conflit. A cet effet, elles sont invitées à engager à leur niveau un processus de médiation.*

*En cas d’échec d’une solution amiable locale, la commission de résolution des conflits peut être saisie.*

*Cette saisine peut se faire à l’initiative du président de l’Udogec, de l’Urogec, de la Fnogec, de tout administrateur de l’Ogec, du chef d’établissement, de l’autorité de tutelle.*

*Concernant les litiges nés d’un dysfonctionnement grave d’un Udogec, d’un Urogec ou de plusieurs de leurs administrateurs, la commission de résolution des conflits peut être saisie par un administrateur de l’Udogec ou de l’Urogec ou par le président de la Fnogec.*

*Les modalités de fonctionnement et d’intervention de la commission de résolution des conflits sont régies par un règlement intérieur, validé par le conseil d’administration de la Fnogec.*

*La commission de résolution des conflits rend des décisions motivées, qui s’imposent aux Ogec, Udogec, Urogec et à leurs administrateurs qui doivent s’y conformer. Ces décisions ne sont pas susceptibles de recours.[[6]](#footnote-7)*

*La Commission de résolution des conflits est composée de 3 à 5 membres désignés par le conseil d’administration de la Fnogec sur une liste proposée par le bureau, pour une durée d’un an renouvelable. Son président est désigné par le bureau de la Fnogec. Les membres de la commission sont révocables à tout moment par le conseil d’administration de la Fnogec.*

1. *Conventions collectives et textes paritaires de la branche de* [*la Confédération de l’enseignement privé non lucratif -CEPNL-*](https://www.fnogec.org/politique-sociale/les-textes) *statuts de l’Enseignement Catholique*

*² le principe de subsidiarité conduit à ne pas faire à un échelon plus élevé ce qui peut être fait avec la même efficacité à un échelon plus bas. Le niveau supérieur n’intervient que si le problème excède les capacités du niveau inférieur. Ce principe trouve son origine dans la doctrine sociale de l’Eglise catholique.*  [↑](#footnote-ref-2)
2. [↑](#footnote-ref-3)
3. article 141 du Statut de l’Enseignement catholique [↑](#footnote-ref-4)
4. article 139 du statut de l’Enseignement catholique [↑](#footnote-ref-5)
5. Article 2-9 du statut du chef d’établissement [↑](#footnote-ref-6)
6. cf. articles 142 et 279 du Statut de l’Enseignement catholique [↑](#footnote-ref-7)